

EXPLORATION-PRODUCTION

Iles artificielles, câbles et pipelines sous-marins

DÉCRET N° 2017-781 DU 5 MAI 2017

➤ En application de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue⁽¹⁾, l'ordonnance du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes⁽²⁾ a repris les dispositions issues de la loi du 16 juillet 1976⁽³⁾, désormais abrogée, établissant les règles applicables

- à l'autorisation des activités sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (ZEE), à l'exception de celles régies par le code minier ;
- au tracé, à l'enlèvement et à la remise en état de certains câbles et pipelines sous-marins.

Précisées par le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013, ces règles sont revues par le décret n° 2017-781 du 5 mai 2017 afin de les rendre conforme à l'ordonnance. Elles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2018**.

➤ *Autorisation des îles artificielles et installations connexes*

Les modifications prévoient notamment que :

- le dossier de demande d'autorisation comprend, lorsque l'activité n'est pas soumise à étude d'impact⁽⁴⁾, une analyse des principaux impacts sur le milieu marin afin de vérifier que projet est **compatible** avec les objectifs environnementaux du « plan d'action pour le milieu marin⁽⁵⁾ » ;
- l'autorisation comprend le montant de la redevance annuelle et la juridiction compétente en cas de litige ;
- le délai entre l'autorisation, d'une part, la construction, l'utilisation ou le démarrage de l'exploitation, d'autre part, à l'issue duquel l'autorisation est caduque, ne peut dépasser **quatre ans** (deux ans précédemment) ;
- lors de l'enlèvement, l'autorité compétente peut décider du maintien de certains éléments sur le site s'ils bénéficient aux écosystèmes et ne portent ni atteinte à la sécurité de la navigation *ni à d'autres usages* (ajout de la mention en italique).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11127 du 22 juin 2016.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11189 du 20 décembre 2016.

⁽³⁾ relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, modifiée par l'article 95 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

⁽⁴⁾ en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

⁽⁵⁾ Prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, ce plan répond à l'objectif de réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.